PROCES VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE GESTION DES COMPETITIONS JEUNES à 11
PV N°3 du 01/10/2018

REUNION RESTREINTE TELEPHONIQUE du 28 septembre 2018

Membres Présents : MM. MARTIN G. – GOUZERCH G. - ROLLAND A – GOUES M.

Match de Championnat : U15 Brassage régionale Poule F, N° 20795710 du 22 /09/2018

QUIMPER KERFEUNTEUN – ERGUE GABERIC PAOTRED DISPOUNT

Réserves techniques d'ERGUE GABERIC sur le N° 11 de QUIMPER KERFEUNTEUN

Après avoir reçu par mail, en date du 22 septembre, la confirmation des réserves de la boite officielle du club d'ERGUE GABERIC, la Commission décide d'étudier le dossier.

Au vue de la feuille de match (FMI) et constatant qu'aucune réserve d'avant match n'a été posée, mais qu'à la fin du match, une réserve technique à été posée par le club d'ERGUE GABERIC PAOTRED DISPOUNT, sur la qualification du joueur THEOPHILE Mathis licence N° 2546149533, la Commission décide de mettre cette réserve en réclamation d'après match.

Après renseignement auprès du service licences de la Ligue de Bretagne et constatant que le joueur incriminé était qualifié depuis le 1 septembre 2018, la Commission homologue le résultat du match soit :

QUIMPER KERFEUNTEUN : 3 points, 6 buts pour, 3 buts contre

ERGUE GABERIC PAOTED DISPOUNT : 0 point, 3 buts pour, 6 buts contre

En conclusion, la Commission dit qu'il ne s'agissait pas de réserves techniques mais des réserves qui devaient être posées avant le match.

La présente décision de la Commission Régionale des jeunes est susceptible d'Appel devant la Commission régionale d'Appel dans un délai de 48 heures à compter du lendemain du jour de notification , conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des règlements de la LBF.

LE SECRETAIRE

ROLLAND Alain